

SS BLSLA

GROUPE MONITEUR
Société par Actions Simplifiée au capital de 333.900 €
Siège social : 17, rue d'Uzès 75002 PARIS
403 080 823 RCS PARIS

Enregistré à : SIE DE PARIS IER POLE ENREGISTREMENT
Le 08/11/2007 Bureau n°2007/1 565 Case n°36
Enregistrement : 500 €
Total liquidité : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Pénalités :
Ext 13740

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2007**

L'an deux mille sept, le trente et un octobre à quinze heures, l'Associé Unique de la société Groupe Moniteur (ci-après désignée la « Société »), la société GROUPE MONITEUR HOLDING, ayant son siège 17, rue d'Uzès – 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489.699.207, s'est réuni dans les bureaux de la Société.

Monsieur Jacques GUY, Président de la Société, préside la séance.

21 NOV. 2007

Est désignée comme Secrétaire de séance Madame Frédérique GERMAIN.

102829
n° de dépôt :

La société Ernst and Young et Autres, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Monsieur Romain MAZON et Madame Valérie THOUARD, membres de l'UES GROUPE MONITEUR/L'ACTION MUNICIPALE ont été dûment informés. Monsieur Romain MAZON est présent et Madame Valérie THOUARD est absente excusée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'accusé de remise en main propre ou de convocation par courrier recommandé A.R. des lettres adressées à l'Actionnaire et au Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le rapport du Président,
- le rapport des Commissaires aux apports
- le projet de Traité de fusion signé,
- un exemplaire des nouveaux statuts proposés.
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de Traité de fusion ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales en date du 28 septembre 2007 portant publication de l'avis de projet de Traité de fusion ;
- un exemplaire des statuts de la Société ainsi qu'un exemplaire des nouveaux statuts proposés.

Le Président déclare que l'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, le rapport des Commissaires aux apports le Projet de Traité de fusion ont été adressés à l'Actionnaire cinq jours calendaires avant la date de l'Assemblée, conformément aux statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents devant être mis à la disposition de l'Actionnaire l'ont été dans les délais légaux.

L'Actionnaire unique lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président expose que l'Actionnaire unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de Traité de fusion par absorption de la société L'Action Municipale SAS par Groupe Moniteur
2. Affectation du mali de fusion
3. Modifications corrélatives des statuts
4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture de son rapport, puis, aucune question n'étant posée, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux apports, Messieurs Maurice MEYARA et Gérard VARONA nommés par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 10 septembre 2007,
- après avoir pris connaissance du projet de Traité de fusion signé le 28 septembre 2007 avec la société L'Action Municipale SAS, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège est sis 17 rue d'Uzès – 75 002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 659 801 419, aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif (ci-après désigné le « Projet de Traité de fusion »),

approuve dans toutes ses dispositions ledit Projet de Traité de fusion.

En outre, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société a obtenu la mainlevée des nantissements des instruments financiers qu'elle avait réalisés le 16 juillet 2007 au profit d'établissements financiers.


Par conséquent, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de ladite fusion qui prend rétroactivement effet, sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2007 et qui sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société L'Action Municipale SAS.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que la Société détenant à ce jour la totalité des actions de L'Action Municipale, il n'est pas établi de rapport d'échange et qu'il n'y a donc pas lieu à création d'actions nouvelles de Groupe Moniteur ni d'augmentation de capital.

L'Associé Unique, prenant acte que la valeur de l'actif net apporté de la société absorbée détenue par la Société étant de 38.525,52 € et que la valeur comptable des actions dans la Société étant à la date de réalisation de l'opération de 60.990.000 €, en ce compris des frais d'acquisition s'élevant à 179.000 €, constate que la différence, soit 60.951.474,48 €, constitue le mali de fusion qui, s'agissant d'un mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société, dans la rubrique «immobilisations incorporelles».

L'Associé unique confère en tant que de besoin à Monsieur Jacques GUY, es qualité de Président de la Société, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et par suite de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

fs 


TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à la fin de l'article 6 « Formation du capital – Apports », les alinéas suivants :

« Aux termes d'un projet de Traité de fusion signé le 28 septembre 2007 conclu avec la société L'Action Municipale SAS et approuvé par l'Associé unique de la Société, la société L'Action Municipale SAS a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 38.525,52 euros. La Société détenant au jour de la fusion la totalité des actions de L'Action Municipale, il n'a pas été établi de rapport d'échange et il n'y a pas eu de création d'actions nouvelles de Groupe Moniteur ni d'augmentation de capital.

Cette fusion a dégagé un mali de fusion d'un montant de 60.951.474,48 euros. »

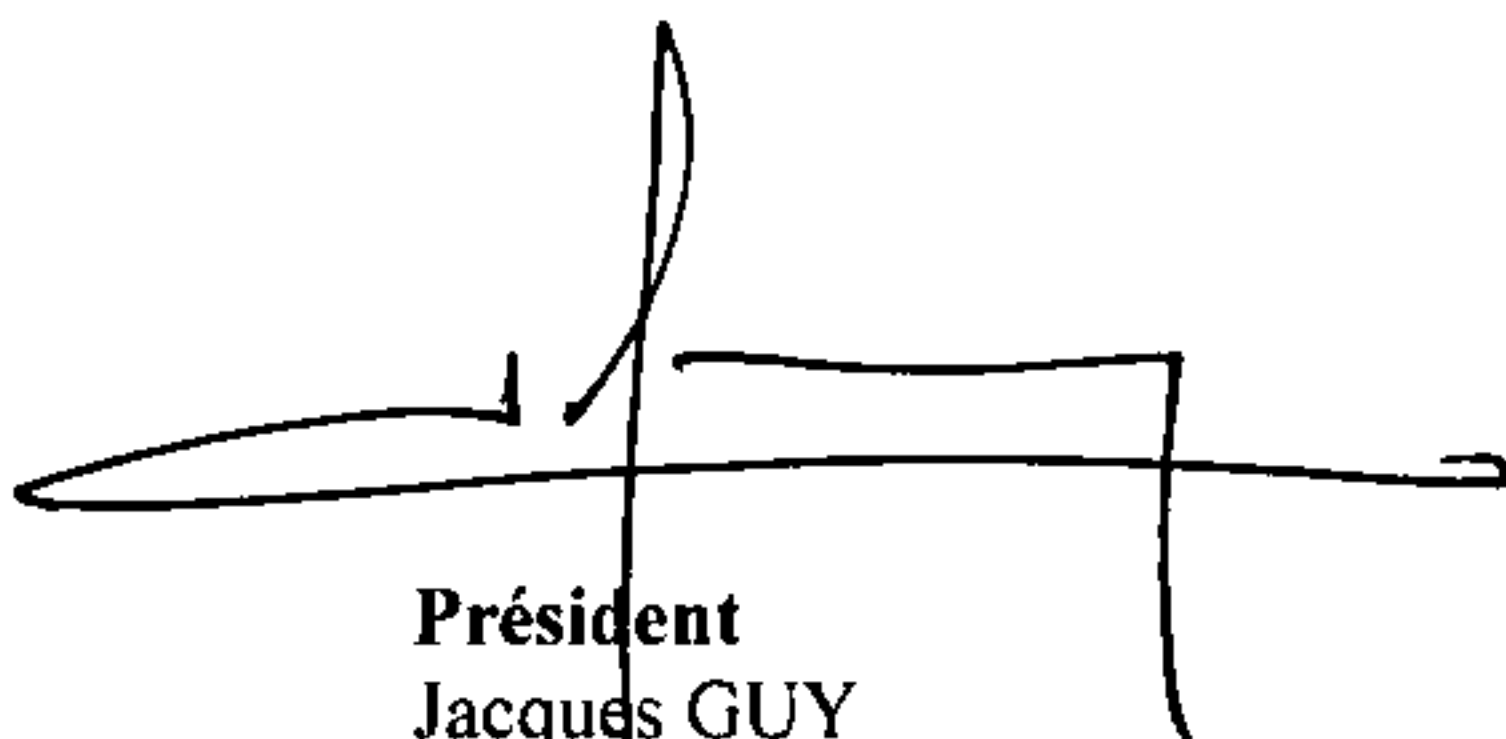
QUATRIEME DECISION

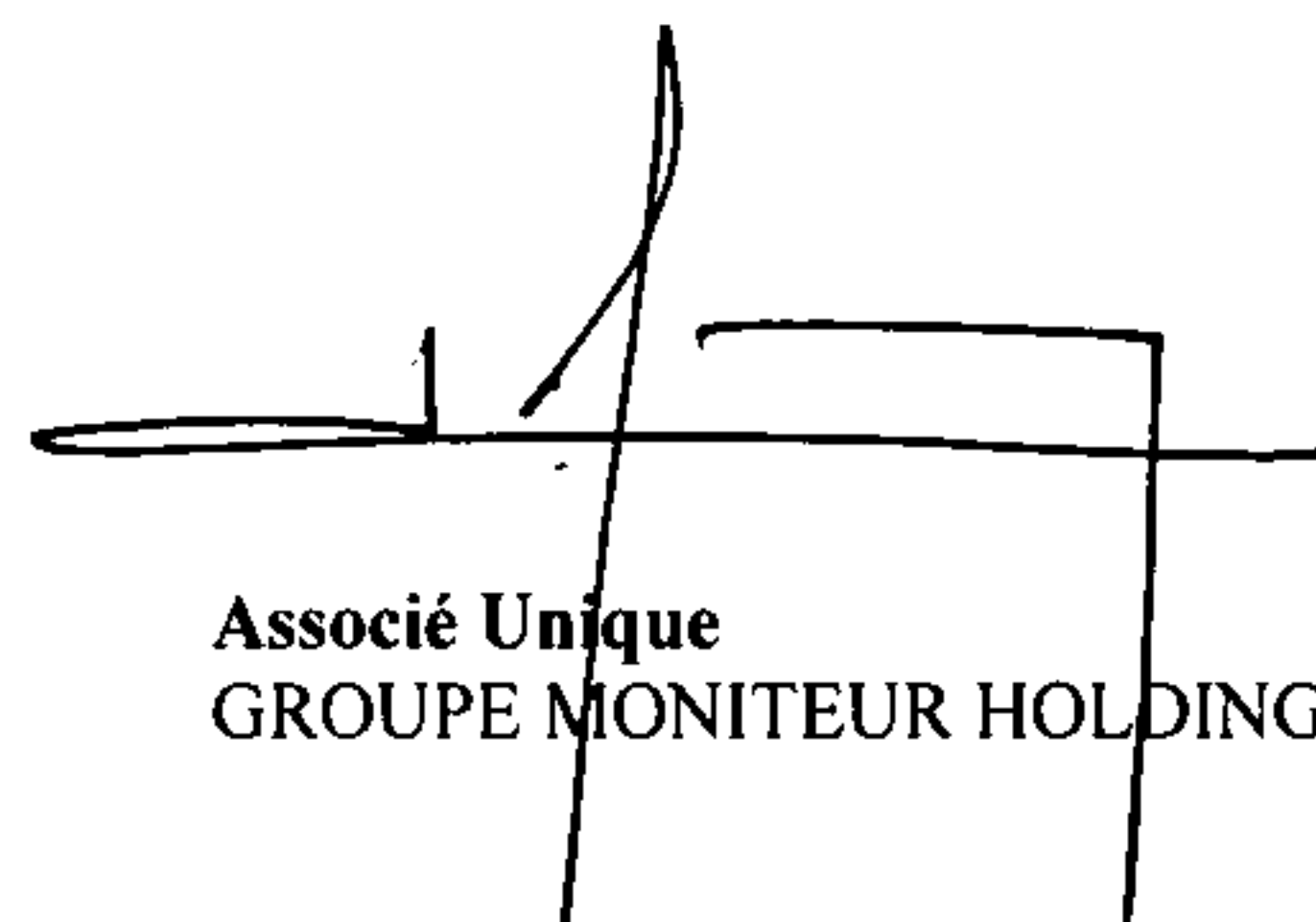
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

<Ω>

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique, le Président et le Secrétaire de séance. Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique tenu au siège social.


Président
Jacques GUY


Associé Unique
GROUPE MONITEUR HOLDING


Secrétaire
Frédérique GERMAIN

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
ORDONNANCE DU 7 SEPTEMBRE 2007**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE LA FUSION SIMPLIFIEE
PAR ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE
L'ACTION MUNICIPALE**

**PAR
LA SOCIETE GROUPE MONITEUR**

(Article L.236-11 du Code de Commerce)

Maurice MEYARA

19, rue de l'Amiral d'Estaing
75116 PARIS

Gérard VARONA

105 Avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

Commissaires aux comptes à la Compagnie de Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS DANS LE CADRE DE LA FUSION SIMPLIFIEE DE LA SOCIETE L'ACTION MUNICIPALE PAR LA SOCIETE GROUPE MONITEUR

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date 7 septembre 2007, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la fusion simplifiée de :

- la société **L'ACTION MUNICIPALE**, société par actions simplifiée au capital de € 37.000, ayant son siège social 17 rue d'Uzès, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 659 801 419 ;
- par la société **GROUPE MONITEUR**, société par actions simplifiée au capital de € 333.900, ayant son siège social 17 rue d'Uzès, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 080 823.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 Septembre 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et nos conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération envisagée
- 2- Description et évaluation des apports
- 3- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4- Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 - PRESENTATION DES SOCIETES

▪ L'ACTION MUNICIPALE (Société Absorbée)

L'ACTION MUNICIPALE est une société par actions simplifiée au capital de € 37.000, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de € 37 chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 659 801 419.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1960 pour une durée de 99 ans.

La société a été transformée de SARL en SAS à la date du 2 juillet 2007.

L'ACTION MUNICIPALE a pour objet l'impression, l'édition et la publicité.

L'ACTION MUNICIPALE ne fait pas appel public à l'épargne et les actions inscrites ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société L'ACTION MUNICIPALE clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

▪ GROUPE MONITEUR (Société Absorbante)

GROUPE MONITEUR est une société par actions simplifiée au capital de € 333.900, divisé en 22.260 actions d'une valeur nominale de € 15 chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 080 823.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 24 novembre 1995 pour une durée de 99 ans.

GROUPE MONITEUR a pour objet l'exploitation de tous journaux ou revues, sous toutes ses formes, notamment écrites ou audiovisuelles.

GROUPE MONITEUR ne fait pas appel public à l'épargne et les actions inscrites ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société GROUPE MONITEUR clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

1.2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption de L'ACTION MUNICIPALE par sa mère la société GROUPE MONITEUR permettra d'alléger les tâches administratives courantes (comptables, juridiques, fiscales et trésorerie), en supprimant une entité juridique, de simplifier les offres couplées et de mutualiser l'information au sein des services de rédaction afin de profiter au mieux des spécialisations de chacun des titres du Groupe Moniteur.

1.3 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

× Liens en capital

La société GROUPE MONITEUR détient l'intégralité des actions composant le capital social de la société L'ACTION MUNICIPALE.

× Dirigeants communs

M. Jacques GUY exerce les fonctions de Président dans la société absorbée et dans la société absorbante.

1.4 - ASPECTS FINANCIERS

Les termes et conditions du projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2006, date de clôture de la société L'ACTION MUNICIPALE et de la société GROUPE MONITEUR.

L'opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge de la société L'ACTION MUNICIPALE seront retenus pour leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société L'ACTION MUNICIPALE, au 31 décembre 2006.

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la section VII du projet de traité de fusion, que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2007, premier jour de l'exercice de la société L'ACTION MUNICIPALE et de la société GROUPE MONITEUR.

A la réalisation définitive de la fusion, le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbante à cette époque, sans exception. La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1.5 - ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion sont consignées dans le projet de traité de fusion en date du 28 septembre 2007, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Les apports auront lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 sur la base de la valeur nette comptable ;
- En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération de fusion-absorption est placée sous le régime de fiscal de faveur ;
- En matière de droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Les autres conditions sont précisées au projet de traité de fusion.

1.6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation par décision de l'associé unique de la société GROUPE MONITEUR du projet de fusion.

Par ailleurs, les titres de la société L'ACTION MUNICIPALE font l'objet de l'engagement suivant :

- Une convention de nantissement de compte d'instruments financiers a été signée par GROUPE MONITEUR en date du 16 juillet 2007 au profit d'établissements financiers. Cette convention concerne désormais 1.000 actions de L'ACTION MUNICIPALE détenues par la société GROUPE MONITEUR.

L'interdiction faite aux constituants de ces nantisements de disposer des instruments financiers inscrits dans les comptes gagés devant être levée avant la réalisation de la fusion envisagée, l'obtention des mainlevées correspondantes constitue une **condition suspensive de la fusion**.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

2.1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion, les éléments d'actifs et de passifs de la société L'ACTION MUNICIPALE, sont apportés pour leur valeur nette comptable sur la base des comptes clos de la société au 31 décembre 2006.

Actif apporté

Designation	Valeur Brute	Amortissements et provisions	Valeur Nette
Marques et titres	4 815.23	0.00	4 815.23
Fonds commercial	45 982.18	0.00	45 982.18
Logiciels	92 610.77	92 610.77	0.00
Matériel de production	199 801.87	199 801.87	0.00
Autre matériel et mobilier	178 458.33	178 458.33	0.00
Dépôt de garantie	381.12	0.00	381.12
Stock de papier	136 842.13	0.00	136 842.13
Avances et acomptes versés sur commandes	13 489.44	0.00	13 489.44
Créances Clients et comptes rattachés	4 568 611.92	65 005.72	4 503 606.20
Compte courant financier Groupe	6 345 000.00	0.00	6 345 000.00
Autres créances	192 164.82	0.00	192 164.82
Disponibilités	310 578.15	0.00	310 578.15
Total des biens apportés	12 088 735.96	535 876.69	11 552 859.27

Passif pris en charge

Designation	Valeur
Provisions pour indemnités de fin de carrière	161 707.00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	102 343.06
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 444 968.58
Dettes fiscales et sociales	2 602 643.53
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0.00
Autres dettes	447 636.26
Abonnements à servir	2 223 446.40
Autres produits constatés d'avance	154 048.92
Total du passif transmis	7 136 793.75

Opérations intercalaires

Une augmentation de capital de la société absorbée est intervenue en date du 26 juin 2007, portant à 37.000 € le capital de cette société par incorporation de réserves pour un montant de 22.000 €. Cette opération n'a pas d'impact sur l'actif net de la société.

La décision d'affectation du résultat net de l'exercice 2006 de l'Assemblée Générale Mixte du 26 Juin 2007 prévoit la distribution de dividendes pour un montant de 4.377.540 €. Ces dividendes ont été intégralement versés à la date de la réalisation de la fusion, et doivent par conséquent être déduits de l'actif net apporté.

Actif net apporté

Le montant de l'actif brut apporté est de11.552.859,27 €

A déduire :

Passif pris en charge -7.136.793,75 €

Distribution de dividendes - 4.377.540,00 €

L'actif net apporté est en conséquence de 38.525,52 €

2.2 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

La société Absorbante détient, au jour de la signature du projet de traité de fusion, la totalité des actions composant le capital social de la société Absorbée, et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

Dès lors, l'opération est soumise au régime juridique simplifié, sans intervention d'un Commissaire à la Fusion. En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital de la société Absorbante, ni à l'échange des actions de la société Absorbée contre des actions de la société Absorbante.

Les actions de la société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la fusion.

2.3 - MALI DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transféré par L'ACTION MUNICIPALE, soit € 38.525,52,
- et d'autre part, la valeur nette comptable des actions de L'ACTION MUNICIPALE dans les comptes de GROUPE MONITEUR, soit € 60.990.000,

constitue un mali technique de fusion devant s'élever à la somme de € (60.951.474,48).

Ce mali technique de fusion sera comptabilisé dans les comptes de GROUPE MONITEUR à l'actif, en immobilisations incorporelles.

2.4 - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La fusion projetée intervient alors que la société GROUPE MONITEUR détient la totalité des actions composant le capital de la société L'ACTION MUNICIPALE.

Cette fusion est une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes sociaux de la société L'ACTION MUNICIPALE à la date du 31 décembre 2006.

De ce fait, les actifs et passifs apportés par la société L'ACTION MUNICIPALE à la société GROUPE MONITEUR seront évalués à leur valeur nette comptable, conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (Journal Officiel, 8 juin 2004).

3 - DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 - DILIGENCES EFFECTUEES PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- ✗ nous entretenir avec les représentants des sociétés concernées par l'opération de fusion afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ✗ examiner le projet de fusion;
- ✗ vérifier la réalité et l'exhaustivité des actifs apportés et passifs pris en charge ;
- ✗ contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- ✗ prendre connaissance des éléments financiers historiques et prévisionnels établis par le management de la société L'ACTION MUNICIPALE pour apprécier leur cohérence au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- ✗ nous assurer que les comptes de la société L'ACTION MUNICIPALE clos au 31 décembre 2006, arrêtés par décision de l'associé unique le 26 Juin 2007, ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes ;
- ✗ nous assurer que, jusqu'à la date du présent rapport, les événements intervenus depuis la clôture des comptes au 31 décembre 2006, n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports, ou étaient pris en compte le cas échéant ;
- ✗ demander aux dirigeants des sociétés L'ACTION MUNICIPALE de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La fusion envisagée impliquant des sociétés sous contrôle commun, les actifs transférés par L'ACTION MUNICIPALE à la société GROUPE MONITEUR et les passifs pris en charge, par cette dernière, ont été déterminés sur la base des valeurs comptables nettes conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

A l'issue des contrôles effectués et des informations recueillies, nous estimons que le principe de l'évaluation des apports par la société L'ACTION MUNICIPALE à sa valeur nette comptable sur la base des comptes clos au 31 décembre 2006, est raisonnable et appropriée à l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports effectués par la société L'ACTION MUNICIPALE à la société GROUPE MONITEUR et s'élevant à € 38.525,52 n'est pas surévaluée.

Paris, le 18 octobre 2007

Les Commissaire aux apports
Membres de la Compagnie Régionale de Paris


Gérard VARONA


Maurice MEYARA

GROUPE MONITEUR
Société par Actions Simplifiée au capital de
333.900 €
17, rue d'Uzès – 75 002 PARIS
403 080 823 RCS PARIS

L'ACTION MUNICIPALE
Société par Actions Simplifiée au capital de
37.000 €
17, rue d'Uzès – 75 002 PARIS
659 801 419 RCS PARIS

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

Le soussigné, Monsieur Jacques GUY, agissant en qualité de :

- Président de la société Groupe Moniteur, société par actions simplifiée au capital de 333.900 euros, dont le siège social est à PARIS (75 002) – 17, rue d'Uzès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 080 823, et spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de la collectivité des Associés de la société le 31 octobre 2007,

- Président de la société L'Action Municipale, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75 002) – 17, rue d'Uzès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 659 801 419,

fait les déclarations suivantes concernant la fusion par absorption de la société L'Action Municipale, ci-après dénommée « la société absorbée », par la société Groupe Moniteur. Ces déclarations seront intégrées aux demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au greffe du Tribunal de commerce de Paris, à la suite des opérations ci-après relatées.

1. En vue d'une fusion entre la société L'Action Municipale et la société Groupe Moniteur, un projet de fusion de ces deux sociétés a été signé par acte sous-seing privé le 28 septembre 2007 par Monsieur Jacques GUY en ses qualités de Président de chacune des deux sociétés susvisées, en l'absence d'autre organe décisionnel de chacune de ces deux sociétés.

2. Ce projet de fusion contient notamment :

- la forme, la dénomination sociale et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société Groupe Moniteur,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le constat qu'il n'a pas été établi de rapport d'échange, ni de création d'action nouvelle ni d'augmentation de capital de la société Groupe Moniteur, cette dernière détenant au jour de la fusion la totalité des actions de la société absorbée,
- le montant du mali de fusion,
- la mention que la société L'Action Municipale serait dissoute sans liquidation du fait de la constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives citées et coïncidant avec le jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Associé Unique de Groupe Moniteur le 31 octobre 2007.

Deux originaux du projet ont été déposés, pour chacune des sociétés concernées, au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 28 septembre 2007.

3. Sur requête conjointe des Présidents des sociétés L'Action Municipale et Groupe Moniteur, Madame Le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 10 septembre



2007, désigné Messieurs Maurice MEYARA et Gérard VARONA en qualité de Commissaires aux apports chargés de faire un rapport dans le cadre de la fusion simplifiée projetée. Ce rapport a été déposé le 19 octobre 2007 au siège de la société Groupe Moniteur.

4. L'avis de projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » en date du 28 septembre 2007 au nom des sociétés Groupe Moniteur et L'Action Municipale. A la suite de cette publication, aucune opposition n'a été déposée dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'Associé unique de Groupe Moniteur, au siège social de cette société l'a été le 19 octobre 2007.

6. S'agissant d'une fusion simplifiée, l'Associé unique de la société Groupe Moniteur a, le 31 octobre 2007 :

- approuvé le projet de traité de fusion,
- constaté la réalisation de la condition suspensive décrite dans le projet de Traité de fusion,
- du fait de ce qui précède, constaté la réalisation de la fusion,
- et constaté la dissolution sans liquidation de la société L'Action Municipale.

Les décisions de l'Associé Unique de la société Groupe Moniteur ont donc conduit à la modification des statuts de cette société en son article 6 « Formation du capital – Apports ».

7. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et la modification statutaire de cette société,
- la dissolution sans liquidation de la société L'Action Municipale

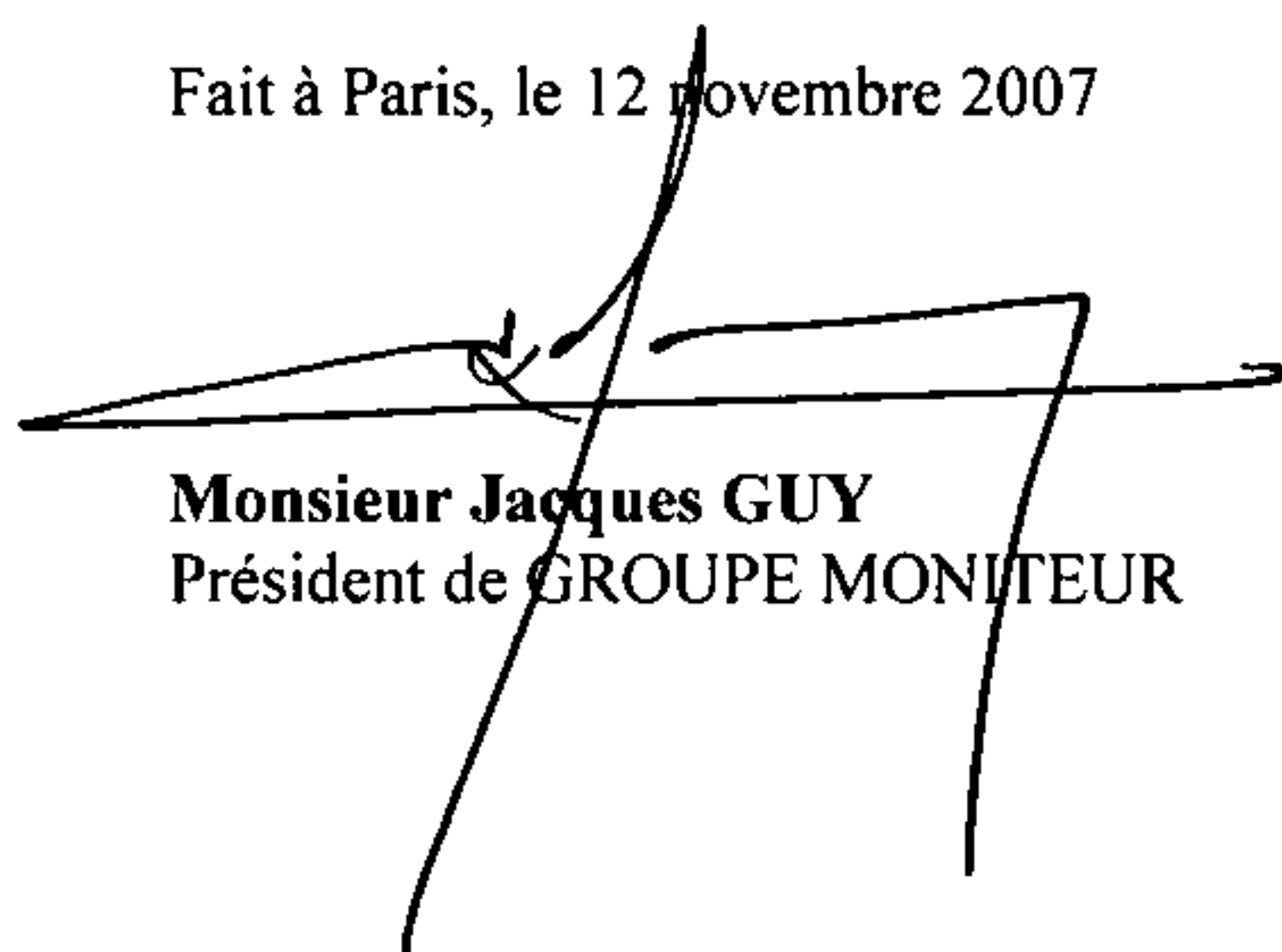
ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » en date du 9 novembre 2007 pour chacune des deux sociétés.

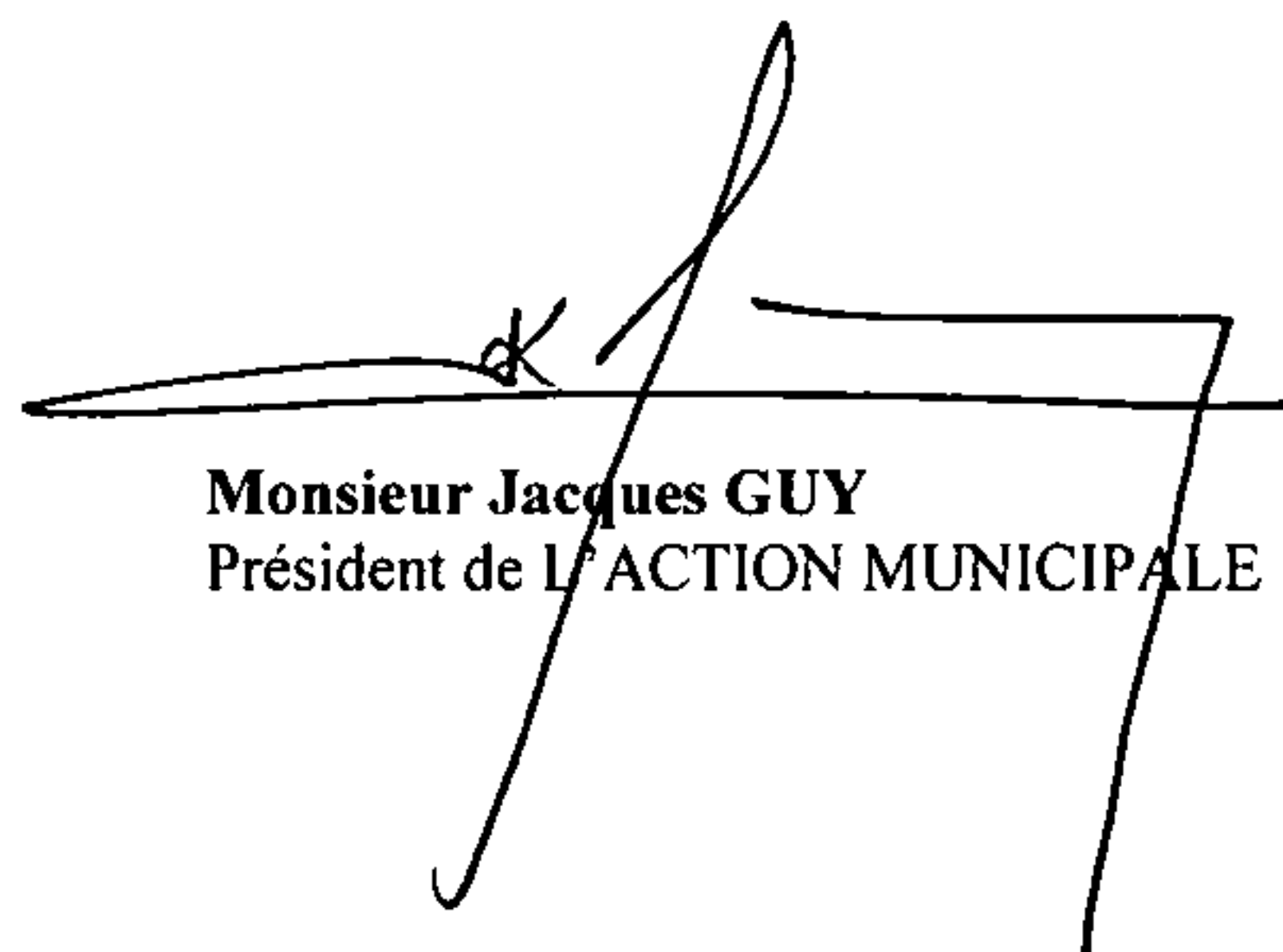
Seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris avec la présente déclaration en double exemplaires :

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société Groupe Moniteur en date du 31 octobre 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de Groupe Moniteur,
- une copie des récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du projet de fusion par la société Groupe Moniteur et par la société L'Action Municipale.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, es qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris, le 12 novembre 2007

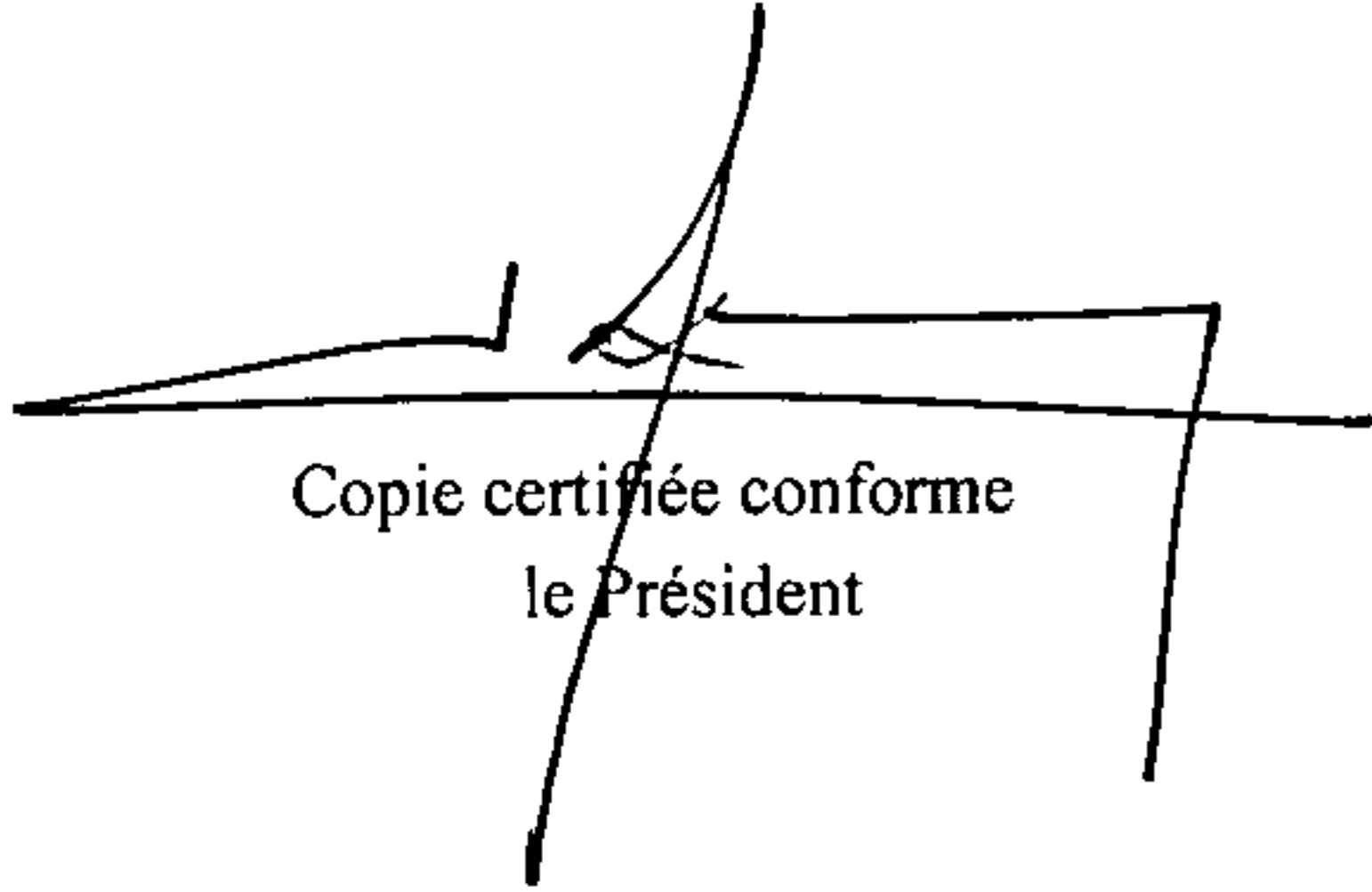

Monsieur Jacques GUY
Président de GROUPE MONITEUR


Monsieur Jacques GUY
Président de L'ACTION MUNICIPALE

GROUPE MONITEUR

Société par actions simplifiée
Au capital de 333.900 euros
Siège social : 17 rue d'Uzès -75002 PARIS
B 403 080 823 RCS Paris

STATUTS



Copie certifiée conforme
le Président

Mis à jour le 31 octobre 2007

Article 1 - Forme

La Société a été transformée en société par actions simplifiée (la "Société") par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2004. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

l'exploitation de tous journaux et revues, sous toutes ses formes, notamment écrite ou audio-visuelle, toutes opérations d'édition et vente de toutes publications et ouvrages.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- octroyer toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, telles que activités de conseil et formation, notamment à destination des élus locaux.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de : Groupe Moniteur.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis 17, rue d'Uzès, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, auquel cas ce dernier est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

Article 6 - Formation du capital - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.100.000 FF qui a été déposée par les associés, le 24 novembre 1995, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence Maine Montparnasse, 20 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des associés en date du 27 mai 1999, le capital social a été converti en euros et réduit d'une somme de 17.670,95 FF.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 168.900 euros, à la suite de l'apport partiel d'actif de l'ensemble de son activité d'édition dans les domaines de la construction et des collectivités locales effectué par la société VIVENDI UNIVERSAL PUBLISHING.

Aux termes d'un projet de fusion signé le 28 juin 2005 approuvé par l'Associé unique de la Société ainsi que par l'Associé unique de la société PPGM SAS, cette dernière a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 183.814.690,73 euros. Il a été rémunéré par l'attribution à l'Associé unique de la société PPGM de 22.260 actions de la Société créées à cet effet.

Le capital social de la Société a ainsi été augmenté de 333.900 euros.

Cette fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 183.480.790,73 euros.

La Société a ensuite procédé à une réduction de son capital social à hauteur de 333.900 euros par annulation de 22.260 actions auto-détenues.

Le capital social de la Société a ainsi été ramené à 333.900 €, demeurant inchangé.

La prime de fusion a été ramenée, du fait de cette réduction de capital à (23.565.683,62) euros.

Du fait du caractère rétroactif de ladite fusion-absorption sur les plans comptable et fiscal au 1er août 2004, la prime de fusion susvisée a été augmentée de 35.122.495,80 euros suite à la réintégration du versement des dividendes intervenu pendant la période intercalaire, annulé par l'opération de fusion entre les deux sociétés concernées. La prime de fusion finale s'est donc élevée à la somme de 11.556.812,18 euros.

Aux termes d'un projet de Traité de fusion signé le 9 novembre 2006 approuvé par la collectivité des associés de la Société ainsi que par l'Associé unique de la société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES SAS, cette dernière a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 264.076.815 euros. Il a été rémunéré par l'attribution à l'Associé unique de la société PUBLICATIONS PROFESSIONNELLES de 22.259 actions de la Société créées à cet effet. Le capital social de la Société a ainsi été augmenté de 333.885 euros.

Cette fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 263.742.930 euros.

La Société a ensuite procédé à une réduction de son capital social à hauteur de 333.885 euros par annulation de 22.259 actions auto-détenues. Le capital social de la Société a ainsi été ramené à 333.900 €, demeurant inchangé.

Du fait de cette réduction de capital, la prime de fusion finale s'élève à 7.386.375,08 euros.

Aux termes d'un projet de Traité de fusion signé le 28 septembre 2007 conclu avec la société L'Action Municipale SAS et approuvé par l'Associé unique de la Société, la société L'Action Municipale SAS a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 38.525,52 euros. La Société détenant au jour de la fusion la totalité des actions de L'Action Municipale, il n'a pas été établi de rapport d'échange et il n'y a pas eu de création d'actions nouvelles de Groupe Moniteur ni d'augmentation de capital.

Cette fusion a dégagé un mali de fusion d'un montant de 60.951.474,48 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 333.900 € (trois cent trente trois mille neuf cents euros).

Il est divisé en 22.260 actions d'une valeur nominale de 15 € (quinze euros) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs Associés, par décision collective des associés, prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et du commissaire aux comptes.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

10.1 Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2 Cessions libres

Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont également libres au profit de toute société :

- au sein de laquelle l'un des associés détient au moins 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'associé cédant ;
- détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'associés ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'associé cédant.

10.3 Cessions soumises à agrément

Toutes cessions ou transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe 10.2 ci-dessus sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter du jour de la notification de la demande. La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de 3 (trois) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la collectivité des associés est tenue de faire acquérir les actions dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande dans les 15 (quinze) jours du point de départ de ce délai.

A cet effet, le Président doit tout d'abord et au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent l'expiration du délai de 15 (quinze) jours ci-dessus imparti au cédant pour retirer sa demande, informer tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'opération projetée et les inviter à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs des actions. A l'expiration du délai de 15 (quinze) jours après l'envoi de cette lettre, les réponses sont récapitulées et l'attribution des actions est faite entre les acquéreurs, proportionnellement au nombre des actions dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes. A défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus stipulé sur la totalité des actions à transmettre, le Président doit faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs associés de son choix ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction du capital social.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, si elle est réalisée moyennant un prix déterminé par les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé entre les parties par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des experts judiciaires. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge, soit du ou des cessionnaires, soit de la Société lorsqu'il y a réduction du capital de cette dernière.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera le cédant, 8 (huit) jours d'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, à lui adresser un ordre de mouvement accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription. La Société lui remettra alors une attestation destinée au consignateur des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas manifesté, le virement sera régularisé d'office par déclaration du Président sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant. Notification du virement lui sera faite dans la quinzaine de la date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire. Il sera invité à se présenter au siège social pour recevoir le prix, personnellement ou par mandataire (qui sera alors invité à justifier de son mandat), sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, scission ou dissolution en vertu de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, de partage après dissolution, d'adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel des droits ci-dessus stipulés. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourront éventuellement être exercés les droits de rachat dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus, en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les négociations par l'intermédiaire de prestataires de services d'investissement sont soumises aux dispositions de l'article L. 228-25 du code de commerce.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel des droits de rachat ci-dessus stipulés ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourront être exercés les droits de rachat ci-dessus stipulés.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés et de l'associé unique.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique salariée ou non de la Société, ou personne morale associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve d'en notifier les associés ou l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

12.3 Limitations des pouvoirs du Président

Les associés ou l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés ou l'associé unique dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.2 des présents Statuts.

12.4 Directeur Général / Directeur Général Délégué

12.4.1 Le Président peut demander aux associés ou à l'associé unique de désigner pour l'assister un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est librement déterminée lors de sa nomination par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent démissionner et sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

12.4.2 Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, ils sont soumis, sauf disposition particulière, aux mêmes limitations de pouvoirs,

statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de trois mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions avec la Société

13.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 Conventions réglementées

13.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

13.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

13.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 - Décisions collectives des Associés ou de l'associé unique

14.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés par l'article 14.2. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il peut prendre toute décision sans avoir à être convoqué.

14.2 Décisions de la collectivité des associés

(a) Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport, de dissolution, de prorogation, de nomination de Commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats, de nomination et de renouvellement, de révocation du Président, de rémunération des fonctions du Président,
- de modification statutaire quelconque à l'exception du changement de siège social,
- de transformation de la Société en société de toute autre forme,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

(b) Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

(c) Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, toutes les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés ou votant dans les conditions ci-après fixées.

14.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par un Commissaire aux comptes. Toutefois, un Commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, ou par tout acte sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires, par visioconférence ou encore par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues aux articles 145 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, télex, téléphone, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation ("Communication") et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant leurs tenues par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, ou visioconférence ou par un moyen de télécommunication électronique dans les conditions prévues par les articles 131 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.4 Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les 30 jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les trente jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés, le texte des résolutions proposées au vote des associés, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote et des débats et le cas échéant des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 15 - Droit d'information et de communication des Associés

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à 225-118 du Code de commerce.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Inventaire -Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau de résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Article 19- Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social: il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. n peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 22 - Dissolution -Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

&&&&&